

ROYAUME DE BELGIQUE



COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DANS L'UTILISATION DES LISTES DES ÉLECTEURS

1. INTRODUCTION.

Les listes des électeurs constituent un instrument créé spécialement par le législateur en vue de l'organisation des élections. Sur la base du Code électoral et de dispositions similaires prévues dans d'autres textes législatifs en matière électorale comme la loi électorale communale,⁽¹⁾ les partis politiques et les candidats mandataires peuvent utiliser cet instrument en tant que source de données légitime aux fins de propagande politique pour autant qu'ils respectent les conditions qui découlent de la législation en matière électorale.

La présente note traite uniquement des listes des électeurs en tant que source de données légitime à des fins électorales. A cet égard, un autre instrument adéquat - qui est seulement mentionné ici à titre indicatif - est la liste de personnes provenant du registre de la population. Cette liste peut également être utilisée par des partis politiques à des fins électorales durant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire et durant les quarante jours qui précèdent la date d'une élection extraordinaire (article 7 c) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992)². Il ressort de l'article 7 c) de l'arrêté royal précité, qu'une fois les élections terminées, la liste de personnes ne peut plus être utilisée. Il ressort en effet clairement de l'arrêté royal que lorsque les élections sont terminées, le traitement n'a plus de finalité ; par conséquent, les données ne peuvent plus être utilisées à des fins électorales. La propagande électorale est considérée comme si l'action avait pour but, préalablement aux élections, d'influencer favorablement les résultats du parti politique et de ses candidats.

¹ Article 17 du Code électoral du 12 avril 1894, *M.B.* du 15 avril 1894; article 3 de la loi électorale communale coordonnée par arrêté royal du 4 août 1932 portant coordination de la loi électorale communale, *M.B.* du 12 août 1932; article 3 de la loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'Etat, *M.B.* du 20 juillet 1993; article 3bis de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* du 14 janvier 1989, err., *M.B.* du 1^{er} mars 1989; loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, *M.B.* du 25 mars 1989; loi du 19 octobre 1921 sur les élections du conseil provincial.

² Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers, *M.B.*, 15 août 2002.

Dans la mesure où il semble opportun que les partis politiques puissent encore être autorisés à utiliser la liste de personnes durant une certaine période après les élections (par exemple pour remercier personnellement l'électeur, l'avertir des résultats électoraux obtenus, etc.), l'arrêté royal peut évidemment être ressenti comme sévère. Plus encore, une telle utilisation peut être légalement considérée (sur base de la loi du 8 décembre 1992) comme étant un traitement ultérieur compatible avec la finalité première dans la mesure où le traitement ultérieur entre dans le cadre des élections qui se sont déroulées (article 4, §2 de la loi du 8 décembre 1992). Sur ce point, l'arrêté royal diffère d'ailleurs de la loi électorale qui prévoit expressément que la liste des électeurs peut également être utilisée après les élections. En ce qui concerne ce dernier point, nous renvoyons au contenu de la présente note.

Depuis 1992, les communes qui mettent à disposition des listes des électeurs et les personnes qui reçoivent ces listes des communes doivent également tenir compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁽³⁾ (ci-après « loi du 8 décembre 1992 »).

La loi du 8 décembre 1992 contient une série d'obligations générales qui s'appliquent au traitement de toutes les catégories de données à caractère personnel, ceci tant pour les fichiers automatisés que pour les fichiers manuels. Comme toutes ces obligations ne figurent pas dans le Code électoral ni dans les textes légaux similaires, une synthèse s'impose.

La Commission de la protection de la vie privée, qui s'occupe de faire respecter et d'interpréter la loi du 8 décembre 1992, est régulièrement interrogée sur ces obligations. Plus concrètement, il s'agit de questions du type « les partis qui reçoivent des listes des électeurs doivent-ils le signaler à la Commission ? » et « les données des listes des électeurs peuvent-elles également être utilisées à des fins autres qu'électorales ? ».

L'objectif de la présente note est de préciser la distinction entre ce qui peut être qualifié de formes de traitements acceptables et de formes de traitements inacceptables en vue de propagande électorale. Nous y abordons également un certain nombre de nouveautés insérées dans la loi du 8 décembre 1992 par la loi du 11 décembre 1998, laquelle a adapté la loi du 8 décembre 1992 aux normes de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par cette directive, un droit d'opposition pour les personnes enregistrées a été introduit dans notre pays, droit qui, dans la pratique, a pour effet que les partis politiques, lorsqu'ils utilisent les listes des électeurs, doivent tenir compte du refus de citoyens d'être contactés par eux.

³ Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.* du 18 mars 1993, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.* du 3 février 1999. La loi est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2001.

2. LISTES DES ÉLECTEURS

1) *Établissement.*

La liste des électeurs est établie et arrêtée par les autorités communales à une date ou pendant une période qui varie selon la législation en matière électorale visée.⁽⁴⁾ Pour les élections parlementaires fédérales, la loi prévoit que le collège des bourgmestre et échevins établit la liste des électeurs le quatre-vingtième jour qui précède celui de l'élection.⁽⁵⁾ Pour les élections communales, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins établit une liste des électeurs du conseil communal le 1^{er} août de l'année pendant laquelle a lieu le renouvellement ordinaire des conseils communaux.⁽⁶⁾

2) *Mentions figurant sur la liste des électeurs.*

La liste des électeurs contient les données suivantes :

- le nom;
- les prénoms;
- la date de naissance;
- le sexe;
- la résidence principale et
- en ce qui concerne le Parlement européen, la nationalité des électeurs d'autres États membres de l'UE qui figurent au registre de population d'une commune belge et qui ont manifesté leur volonté de voter en Belgique.

3) *Forme.*

Initialement, une circulaire prévoyait que la liste des électeurs devait exclusivement être délivrée sur support papier,⁽⁷⁾ afin de limiter le risque d'abus (utilisation pour d'autres finalités...). Cette possibilité est maintenue, mais la circulaire du 7 juillet 2000⁽⁸⁾ du Ministre de l'Intérieur prévoit également la possibilité de délivrer des copies de la liste des électeurs sur support magnétique.

La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.⁽⁹⁾

⁴ Le législateur intervient afin de ne pas alourdir inutilement le travail des autorités communales concernant l'établissement et la diffusion des listes des électeurs lorsque plusieurs élections ont lieu, comme le 13 juin 1999. Cf. la loi du 18 décembre 1998 réglant les élections simultanées ou rapprochées pour les chambres législatives fédérales, le Parlement européen et les conseils de Région et de Communauté. En cas d'élections simultanées ou rapprochées, la loi prévoit que les listes des électeurs qui sont établies pour les élections européennes remplacent celle établie pour les chambres législatives fédérales (article 6 de la loi du 18 décembre 1998). Une même disposition s'applique pour les élections régionales et communautaires (articles 21 et 24 de la loi du 18 décembre 1998).

⁵ Article 10 du Code électoral.

⁶ Article 3 de la loi électorale communale.

⁷ Circulaire du 18 mai 1989 relative à la délivrance des listes des électeurs en application de l'article 17 du Code électoral.

⁸ Circulaire du 7 juillet 2000 relative à la délivrance de listes des électeurs, *M.B.* du 14 juillet 2000

⁹ Article 10, § 2, du Code électoral; les autres législations en matière électorale prévoient une disposition similaire.

4) Pour quelles élections ?

- Élections fédérales : Chambre des Représentants et Sénat;
- Élections régionales et communautaires : Conseils régionaux et communautaires
- Élections européennes : Parlement européen;
- Élections locales : Conseil communal / Conseil provincial.

5) Destinataires.

L'administration communale fournit les listes des électeurs soit aux personnes agissant au nom de partis politiques, soit à toute personne en tant que candidat. Concernant les délais dans lesquels l'administration est tenue de mettre les listes à disposition, il convient de consulter la législation concernée. En règle générale, les diverses lois imposent aux partis politiques ou à leurs représentants de s'engager par écrit à présenter une liste de candidats.⁽¹⁰⁾ Les mêmes modalités s'appliquent aux candidats : ils doivent faire l'objet d'une mention sur la liste précitée, mention que les autorités communales sont tenues de contrôler.⁽¹¹⁾

Concernant le coût, il faut consulter la législation en matière électorale concernée. Normalement, un double règlement est élaboré : a) le premier selon lequel chaque parti politique reçoit, d'une part, deux exemplaires ou copies de la liste des électeurs gratuitement dans la mesure où il introduit une liste de candidats aux élections et, d'autre part, des exemplaires ou copies supplémentaires contre paiement du prix fixé par le collège des bourgmestre et échevins; b) le second selon lequel toute personne figurant comme candidat sur une liste reçoit des exemplaires ou copies de la liste des électeurs contre paiement du prix.⁽¹²⁾

6) Possibilités d'utilisation et exigences spécifiques.

Les différentes lois électorales prévoient expressément que les listes des électeurs peuvent être utilisées uniquement à des fins électorales. Les personnes qui en ont reçu des exemplaires ou des copies ne peuvent les communiquer à des tiers.⁽¹³⁾ La vente ou la remise des listes des électeurs à, par exemple, des négociants en fichiers d'adresses sont strictement interdites et passibles d'une peine (*infra*).

La liste peut aussi être utilisée après les élections.⁽¹⁴⁾ Les lois électorales n'imposent donc pas le devoir de détruire les données après les élections. En revanche, les listes ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales.⁽¹⁵⁾ En conséquence, les listes des électeurs peuvent encore être utilisées, mais pas pour n'importe quelle finalité et seulement dans le cadre des élections qui se sont déroulées (*voy. infra*).

Nous avons déjà noté que les partis politiques doivent s'engager par écrit à présenter une liste de candidats et que les candidats doivent eux s'engager à faire l'objet d'une mention sur la liste précitée, mention contrôlée par les autorités communales. Si en fin de compte le parti politique

¹⁰ Article 17, § 1^{er}, du Code électoral, et article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

¹¹ Article 17, § 2, alinéa 2, du Code électoral.

¹² Article 4 de la loi électorale communale; article 3bis de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹³ Article 17, §3, du Code électoral; les autres législations en matière électorale prévoient une disposition similaire.

¹⁴ Voir notamment article 17, in fine, du Code électoral, article 4, in fine, de la loi électorale communale.

¹⁵ Voir notamment article 17, in fine, du Code électoral, article 4, in fine, de la loi électorale communale.

n'introduit pas de liste, le candidat ne peut utiliser la liste des électeurs, même à des fins électorales, par exemple pour un autre parti politique. Si le candidat est radié ultérieurement de la liste, la même interdiction s'applique.

3. L'UTILISATION DES LISTES DES ELECTEURS DOIT EGALEMENT RESPECTER LA LOI DU 8 OCTOBRE 1992

La loi du 8 décembre 1992 impose au « responsable du traitement »⁽¹⁶⁾ un certain nombre d'obligations. Certaines sont plus importantes que d'autres et sont dès lors désignées par le terme « principes ». Ce sont ces obligations que nous allons passer en revue.

Les communes qui fournissent des listes des électeurs ainsi que les partis et les candidats qui les reçoivent sont tenus de respecter ces principes. Dans certains cas, l'application de ces principes inscrits dans la loi du 8 décembre 1992 n'apporte rien aux règles précitées des diverses lois électorales alors que dans d'autres cas, ces règles sont complétées de manière importante. Il importe que tant les lois électorales que la loi du 8 décembre 1992 prévoient des sanctions pénales pour certains abus. Rien n'empêche une application cumulée de ces sanctions pénales.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, une personne responsable doit être désignée pour chaque traitement. La loi parle d'un « responsable du traitement ». Il s'agit de la personne physique ou morale, de l'association de fait ou de l'administration publique qui, seule ou avec d'autres, établit la finalité et les moyens du traitement.

Principe n° 1 Respect du principe de finalité

La loi du 8 décembre 1992 fait du principe de finalité un élément-clé : les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités clairement déterminées et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Au regard de ces finalités, elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives.⁽¹⁷⁾

Les infractions au principe de finalité sont très sévèrement punies (voir plus loin).

L'application du principe de finalité aux listes des électeurs institue par exemple le principe selon lequel les listes des électeurs ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales, ce que préconise expressément la législation en matière électorale également. Toute autre utilisation (marketing direct à des fins commerciales, par exemple) est interdite par la loi du 8 décembre 1992.

L'application du principe de finalité aux listes des électeurs conduit également à ce qu'étant donné que les listes des électeurs ont été acquises pour une élection spécifique, elles ne peuvent être utilisées que préalablement à cette élection spécifique. Après l'élection spécifique les données peuvent, il est vrai, encore être utilisées mais seulement dans le cadre de l'élection qui s'est tenue (par exemple, pour remercier personnellement les électeurs, les informer des résultats de l'élection, faire part de réflexions quant à l'élection qui s'est déroulée, etc.) Le traitement ultérieur est d'ailleurs prévu dans la loi électorale elle-même.

¹⁶ La loi du 8 décembre 1992 exige qu'une personne responsable soit désignée pour chaque traitement. La loi parle de "responsable du traitement". Il s'agit de la personne physique ou morale, de l'association de fait ou de l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

¹⁷ Article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

Plus on s'éloigne dans le temps de l'élection pour laquelle les listes d'électeurs ont été obtenues, plus l'utilisation ultérieure qui en est faite s'éloigne du principe de finalité et plus grand est la chance que les partis politiques en/ou les candidats mandataires traiteront des données personnelles qui ne sont pas correctes (déménagement des électeurs, décès, déchéance du droit de vote, etc.), ce qui est interdit par la loi du 8 décembre 1992.

Si la liste des électeurs est utilisée après les élections, préalablement à d'autres (nouvelles) élections, le principe de finalité est violé. Elles sont en effet utilisées pour une autre élection que celle pour laquelle elles ont été obtenues.

Principe n° 2 Possibilité de s'opposer au traitement.

L'article 12 de la loi, inséré par la loi du 11 décembre 1998, donne à toute personne le droit de s'opposer à un traitement. Plus précisément, la loi prévoit que toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que ces données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ce droit d'opposition, l'intéressé introduit une demande datée et signée auprès du responsable. Celui-ci est tenu, conformément à la loi, de réagir à la demande dans le mois qui suit la communication de la requête en faisant mention de l'effacement des données ou de la suite qu'il a donnée à la demande.

La loi prévoit également un droit d'opposition particulier pour les traitements dont la finalité est le marketing direct : si les données à caractère personnel sont obtenues à des fins de marketing direct, l'intéressé peut s'opposer, gratuitement et sans justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant. Ce droit d'opposition particulier s'exerce de la même manière que le droit d'opposition général dont il a été question plus haut. Selon la définition au sens large du marketing direct,⁽¹⁸⁾ la notion s'applique à l'utilisation de listes des électeurs à des fins de propagande électorale. Les partis et mandataires politiques qui, avant les élections, écrivent à des citoyens sur la base de données contenues dans les listes des électeurs pour les informer de leurs résultats aux dernières élections doivent par conséquent accéder au souhait de citoyens qui s'opposent à l'utilisation des données les concernant, même si ces citoyens n'invoquent aucune raison particulière pour justifier leur opposition.

A défaut de disposition légale en la matière, le droit d'opposition est qualifié de « général » en ce sens qu'il s'applique indépendamment de la technique de communication utilisée (poste, téléphone, fax, e-mail). Il suffit que le citoyen informe de son opposition les partis ou mandataires politiques qui lui écrivent.

Principe n° 3 Interdiction de traiter des données sensibles.

En matière de propagande politique, les données sensibles revêtent une grande importance. Ces données portent sur la race, l'origine ethnique, la vie sexuelle, les convictions ou activités sur le plan politique, philosophique ou religieux ou l'appartenance syndicale.⁽¹⁹⁾

¹⁸ Selon l'exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998, la notion de marketing direct couvre une gamme d'activités beaucoup plus étendue que la simple prospection et comprend notamment toute forme d'offre personnalisée non seulement aux clients potentiels mais également aux clients existants (le "marketing de rétention"). A cet égard, le législateur adhère explicitement à la version française de la recommandation (85)20 du Conseil de l'Europe en la matière. Le marketing direct y est décrit comme : "*l'ensemble des activités ainsi que tout service auxiliaire à celles-ci permettant d'offrir des produits et des services ou de transmettre tous autres messages publicitaires à des segments de population par le moyen du courrier, du téléphone ou d'autres moyens directs dans le but d'information ou afin de solliciter une réaction de la part de la personne concernée.*"

¹⁹ Article 6 de la loi du 8 décembre 1992.

Ces « données sensibles » bénéficient d'une protection qui s'étend au-delà de la protection des données « non sensibles ». En principe, il est même interdit de traiter ces données. L'article 6 de la loi prévoit ce qui suit :

« Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, est interdit. »

En principe, cette interdiction ne s'applique pas dans le domaine qui nous occupe puisque les listes des électeurs ne contiennent pas de données sensibles. En revanche, si des utilisateurs de ces listes appliquent des programmes de recherche aux listes des électeurs conservées électroniquement pour, par exemple, identifier une communauté d'immigrants particulière, on peut parler de traitement de données sensibles.

Pareil traitement doit dès lors être considéré comme interdit sauf si le responsable peut faire valoir une des exceptions énumérées dans la loi.

Ces exceptions sont énumérées de manière limitative.⁽²⁰⁾ En ce qui concerne les données sensibles, on peut déduire de cette liste d'exceptions que le traitement de données sensibles est possible dans quatre cas :

- a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci; le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, dans quels cas l'interdiction de traiter des données visées à l'article 6 ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée;
- b) lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées;
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- d) lorsque le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 6, §1^{er}, est permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un autre motif important d'intérêt public.

²⁰ Article 6, §2, de la loi du 8 décembre 1992.

Principe n° 4 Respect de l'obligation de l'information.

L'électeur ne doit pas être informé du fait que ses données personnelles seront communiquées par l'administration communale et via les listes d'électeurs, soit à des personnes qui interviennent au nom de partis politiques, soit à chaque personne qui se présente comme candidat, parce que la communication des données personnelles a été réalisée conformément à une obligation légale, notamment la loi électorale. L'électeur ne peut pas s'opposer à cette communication par l'administration communale parce que la légitimité du traitement s'appuie sur l'article 5 c de la loi du 8 décembre 1992. L'électeur doit, par contre, être informé par les politiciens et les partis politiques qui, avant les élections, le contactent sur base des données contenues dans les listes d'électeurs. L'électeur doit, conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992, savoir qui le contacte (nom et adresse du responsable du traitement) et pour quelle finalité (des fins électorales). Etant donné la finalité du traitement, la personne concernée doit également être informée de la possibilité de s'opposer à l'utilisation annoncée de ses données personnelles et il doit lui être demandé si elle s'y oppose ou non.

Principe n° 5 Respect de l'obligation de déclaration

Lorsqu'un parti politique et/ou un candidat mandataire politique souhaitent traiter de manière informatisée des données relatives à des électeurs, ils doivent préalablement en faire la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.⁽²¹⁾

Jusqu'à présent, la propagande à des fins électorales ne déroge pas à l'obligation de déclaration.

En conséquence, lorsque les listes des électeurs sont traitées de manière automatisée (les données sont reçues sur disquette à la commune ou bien les données sont informatisées, soit en les dactylographiant, soit en scannant les listes, par exemple), l'obligation de déclaration est d'application.

Il convient de s'adresser à la Commission pour obtenir un document ou une disquette en vue de déclarer un traitement automatisé.⁽²²⁾ Au moment de la déclaration, le responsable du traitement doit verser une contribution à la Commission. Cela doit se faire par la voie d'un bulletin de virement que la Commission remet au responsable du traitement en même temps que le document de déclaration. La preuve du paiement doit toujours être jointe à la déclaration. La déclaration peut également être faite électroniquement via Internet (www.privacy.fgov.be).

Si vous désirez obtenir de plus amples informations sur cette déclaration, vous pouvez contacter par téléphone la Commission au numéro suivant : 02 / 213.85.99.

Il convient également de signaler qu'il va être mis fin à un traitement automatisé. Lorsque des modifications substantielles sont apportées à un traitement automatisé, il faut également le déclarer.⁽²³⁾ Toutefois, vu le cadre légal strict concernant les listes des électeurs, il n'est pas possible pour un parti ou un mandataire politique de s'écarter de la finalité initiale, à savoir la préparation des élections.

²¹ En application de l'article 17, §1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992.

²² Dans ce cas, la Commission fournit les disquettes ou documents demandés en même temps que les indispensables explications et instructions pour remplir le ou les déclarations.

²³ Article 17, § 7, de la loi du 8 décembre 1992.

Par ailleurs, tout le monde peut consulter le registre public de la Commission afin de vérifier si un parti politique ou un candidat mandataire politique particulier a respecté son obligation de déclaration et donc s'il a respecté la loi. Cela signifie donc qu'un véritable contrôle peut être exercé tant par le citoyen ordinaire que par les candidats d'autres partis.

Principe n° 6 Obligation de sécurité.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que l'accès aux données contenues sur la liste des électeurs reste limité aux personnes qui ont, de par leur fonction ou pour les nécessités du service (du parti), directement accès aux informations enregistrées. Il doit veiller à ce que ces personnes soient dans l'impossibilité de modifier, d'ajouter, d'effacer ou de lire des données et d'établir des relations ou des connexions lorsque pareils traitements ne sont pas prescrits, autorisés ou interdits.⁽²⁴⁾ Les partis politiques et leurs candidats doivent dès lors veiller à ce que l'accès à ces listes soit exclusivement réservé à eux-mêmes et à leurs collaborateurs directement concernés par la préparation administrative de la publicité électorale.

En outre, afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les fichiers contre la destruction fortuite ou illicite, la perte fortuite, la modification de ces données ou de leur accès ainsi que contre tout autre traitement interdit de données à caractère personnel.⁽²⁵⁾ Ces mesures appropriées peuvent notamment être la protection par mot de passe ou le registre d'accès, le verrouillage physique du lieu dans lequel se trouve le fichier ou dans lequel le traitement automatisé peut être consulté, etc.

Principe n° 7 Obligation de tenir les données à jour.

La loi du 8 décembre 1992 impose au responsable d'un traitement de veiller scrupuleusement à ce que les données soient mises à jour et à ce que soient rectifiées ou supprimées les données erronées, incomplètes et non pertinentes ainsi que les données obtenues ou traitées en violation avec les dispositions relatives à la communication, le principe de finalité et la protection des données sensibles.

Comme les données deviennent moins précises à mesure que le temps passe (des électeurs déménagent, décèdent, sont déçus de leurs droits électoraux, etc.), leur traitement cesse de répondre à ce principe si le responsable ne l'actualise pas.

Dans la pratique, ce principe limitera sérieusement la possibilité d'utiliser les données des listes des électeurs après que les élections spécifiques pour lesquelles elles ont été obtenues soient terminées. En effet, l'actualisation des données est en réalité impossible étant donné que les listes des électeurs ne sont mises à disposition qu'une fois toutes les x années (en fonction du type d'élections).

C'est la raison pour laquelle la Commission estime que la disposition dans les diverses lois électorales selon laquelle les listes peuvent être utilisées après les élections doit être lue conjointement avec la loi du 8 décembre 1992. Les anciennes listes doivent être remplacées par de nouvelles et détruites chaque fois que de nouvelles élections sont organisées.

²⁴ Article 16, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992.

²⁵ Article 16, § 3, de la loi du 8 décembre 1992.

4. CONTROLE ET DISPOSITIONS PENALES CONCERNANT L'UTILISATION DE LISTES DES ELECTEURS.

1) Généralités.

Les différentes lois électorales contiennent chacune des sanctions pénales spécifiques pour certains abus concernant les listes des électeurs. Ainsi, l'article 4 de la loi électorale communale prévoit notamment que si un parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut utiliser la liste des électeurs, même à des fins électorales, ce à peine de sanctions pénales prévues à l'article 197 bis du Code électoral. Si le demandeur est radié ultérieurement de la liste des candidats, il ne peut plus utiliser la liste des électeurs, même à des fins électorales, à peine de sanctions pénales prévues à l'article 197 bis du Code électoral.

Cependant, la loi du 8 décembre 1992 prévoit également des sanctions pénales ainsi que des mécanismes de contrôle spécifiques.

2) Les pouvoirs de contrôle dans la loi du 8 décembre 1992.

L'intéressé (l'électeur) qui estime que la collecte ou le traitement des données le concernant a été effectué en violation avec la réglementation peut :

- déposer plainte auprès de la Commission;⁽²⁶⁾
- déposer plainte auprès des instances judiciaires (police, parquet, juge d'instruction);
- saisir de la contestation le président du tribunal de première instance siégeant en référé.⁽²⁷⁾

La Commission se voit attribuer un pouvoir de contrôle général s'étendant à tous les fichiers et traitements soumis à l'application de la loi. La Commission a également le pouvoir de connaître des plaintes déposées auprès d'elle.

A cette fin, la Commission a notamment la faculté d'exercer des contrôles sur place. Dans cette fonction, les membres de la Commission ont la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Ils peuvent notamment exiger communication de tout document pouvant leur être utile dans leur enquête. Ils peuvent également pénétrer en tous lieux où ils ont un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité en rapport avec l'application de la présente loi.

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de refus de fournir les données demandées par la Commission.⁽²⁸⁾

En outre, la Commission déclare au procureur du Roi les infractions dont elle a connaissance.⁽²⁹⁾

²⁶ Article 31 de la loi du 8 décembre 1992.

²⁷ Article 14 de la loi du 8 décembre 1992.

²⁸ Article 32, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992.

²⁹ Article 32, § 2, de la loi du 8 décembre 1992.

3) *Dompage et responsabilité pénale.*

Outre la responsabilité civile en cas de dompage (avec, dans la nouvelle loi, une forme de renversement de la charge de la preuve en faveur de l'intéressé),⁽³⁰⁾ des sanctions pénales strictes sont également prévues en cas de non-respect des obligations contenues dans la loi du 8 décembre 1992.⁽³¹⁾

L'article 39 de la loi rend punissable le non-respect de la plupart des obligations énumérées plus haut. L'appréciation des infractions relève du pouvoir d'appréciation souverain des cours et tribunaux et non de la compétence de la Commission.

Concrètement, ces dispositions pénales peuvent être appliquées lorsque le responsable du traitement, son préposé ou mandataire :

- traite des données en violation avec les dispositions relatives à l'exigence de finalité et aux données sensibles;
- communique les listes à des tiers contre paiement ou non;
- omet de respecter l'obligation d'information en cas de collecte des données auprès d'un tiers;
- met en œuvre ou gère, continue de gérer ou supprime un traitement automatisé de données à caractère personnel sans avoir satisfait aux exigences imposées en matière d'obligation de déclaration;
- fournit des informations incomplètes ou inexactes dans les déclarations;
- refuse de fournir à la Commission des informations relatives à des fichiers manuels;
- empêche la Commission, ses membres ou les experts requis par elle de procéder aux vérifications visées dans la loi du 8 décembre 1992.

En condamnant du chef d'une des infractions précitées, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, dans les conditions qu'il détermine, aux frais du condamné.⁽³²⁾

Le juge peut également prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction, tels que les fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, à l'exclusion des ordinateurs ou de tout autre matériel, ou ordonner l'effacement de ces données. La confiscation ou l'effacement peuvent être ordonnés même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas au condamné.⁽³³⁾

Les dispositions concernant la suspension, le sursis et la probation ne sont pas applicables à la confiscation ni à l'effacement.⁽³⁴⁾

Les objets confisqués doivent être détruits lorsque la décision est passée en force de chose jugée.⁽³⁵⁾

³⁰ Article 15 de la loi du 8 décembre 1992.

³¹ Concrètement, il s'agit d'amendes de 500 à 500 000 euros, à augmenter des centimes additionnels (actuellement x40).

³² Article 40 de la loi du 8 décembre 1992.

³³ Article 41, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992.

³⁴ Idem.

³⁵ Idem.

Enfin, le tribunal peut interdire de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel.⁽³⁶⁾

Toute infraction à cette interdiction ou toute récidive relative aux infractions visées aux infractions précitées sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 500.000 Euros ou d'une de ces peines seulement.⁽³⁷⁾

Le responsable du traitement est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles son préposé ou mandataire a été condamné.⁽³⁸⁾

SE / 2000 / 025 / 010 - FR
20.07.2005

³⁶ Article 41, § 2, de la loi du 8 décembre 1992.

³⁷ Article 41, § 3, de la loi du 8 décembre 1992.

³⁸ Article 42 de la loi du 8 décembre 1992.